



Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 36 – mai 2024

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par les points de contact nationaux du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

SOMMAIRE

1. **Actualité** : Les 50 ans de l'ENG, l'école s'ouvre à l'international
2. **Focus** : Podcast « L'Europe à la barre »
3. **Jurisprudence européenne**
 - CJUE, Arrêt de la Cour, *Arik Air Limited à Lufthansa Technik AERO Alzey GmbH contre Arik Air*, 16/02/2023, C-393/21
4. **Interview du mois** : Interview croisée de Rosa Lima, point de contact national du réseau judiciaire portugais (RJE), Carlos Rosado et Tiago Silva, conseillers juridiques auprès du point de contact national portugais du RJE.
5. **Agenda et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



02 juillet 2024 : Webinaire sur le droit de la famille.

Proposé par le RJECC et dans le cadre du projet CLUE III. Ce webinaire sur le « **droit de la famille : outils et mécanismes européens de coopération judiciaire** », se déroulera **en ligne** (sur ZOOM) de **09H30 à 13H00** le **mardi 02 juillet prochain**.

Inscriptions et programme [ici](#).

Actualité : Les 50 ans de l'ENG, l'école à l'international

Les 23, 24 et 25 avril 2024, l'Ecole nationale des greffes (ENG) a célébré son 50^e anniversaire de. A cette occasion, trois journées de conférences, tables-rondes, ateliers et animations autour de la formation des personnels et des métiers de greffe ont été proposées au public. La dernière journée, consacrée au rayonnement international de l'ENG, a permis de présenter les perspectives d'ouverture du [RIECC](#) (Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale) aux personnels de greffes.



Photo de la table ronde « Le rayonnement international de l'ENG », Ecole nationale des greffes, 25 avril 2024.

Référence dans la formation des greffiers, l'ENG a aussi acquis une dimension internationale comme ont pu en attester les échanges qui se sont tenus au cours de ces journées. Les intervenants ont ainsi pu insister sur la manière **dont le modèle français de formation des greffiers constitue un exemple inspirant et reproduit à l'international.**

Qu'il s'agisse de nouer des partenariats avec des instituts de formation, tels que l'école nationale des personnels de greffe (ENPG) en Algérie, ou d'ouvrir sa formation aux personnels de greffe de juridictions étrangères, comme c'est le cas régulièrement depuis plusieurs années avec la cour suprême du Japon, l'ENG accueille de nombreux formateurs et stagiaires étrangers exerçant des fonctions comparables à celles des greffiers en France. L'école assure également des missions de formation et de coopération technique en Europe et en Afrique.

L'ENG participe également de la formation des personnels de greffe affectés dans les institutions européennes et internationales, telles qu'Eurojust et le parquet européen (EPPO). Depuis plusieurs années, elle engage des actions destinées à améliorer la connaissance et la formation des personnels de greffe dans le domaine du droit de l'Union Européenne, tant en formation initiale avec des séquences pédagogiques dédiées, qu'en formation continue. **Depuis juin 2021, l'ENG a ainsi adhéré, en tant que membre associé, au [réseau européen de formation judiciaire \(REFJ\)](#)** qui a pour objectif de

promouvoir des programmes de formation à dimension européenne, des visites d'études, des stages en immersion ou encore des conversations linguistiques.

Guillaume Bellot magistrat et point de contact national RJECC a conclu les échanges pour présenter le RJECC et rappelé qu'une des **missions principales du RJECC était de développer un « réflexe européen » chez les praticiens du droit**, et de contribuer à **faciliter le traitement des affaires transnationales** en leur permettant de trouver facilement des réponses aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer.

Les personnels de greffe, en tant qu'interlocuteurs privilégiés dans le cadre de l'entraide judiciaire civile et commerciale (par exemple, en tant qu'autorités de notification des décisions et d'enregistrement des procédures européennes), ainsi que dans la conduite des missions d'accueil et d'information auprès des justiciables, **occupent un rôle central dans la réalisation des objectifs du RJECC.**

Les textes européens prévoient déjà la possibilité d'associer les personnels de greffe au sein du réseau en tant qu'autorité judiciaire ayant des responsabilités dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et commerciale ([Décision n° 2001/470/CE du Conseil du 28 mai 2001, article 2 \(1\) \(d\)](#)). Lors de la [93^e réunion du réseau](#) - qui s'est tenue à Bruxelles les 30 novembre et 1^{er} décembre 2023 - la **Commission européenne a inscrit l'association des personnels de greffe aux activités et travaux du réseau comme l'une de ses priorités pour les années à venir.** La Commission a également constitué un **groupe de travail relatif aux personnels de greffe présidé par la Belgique et dont la France est membre.**

A travers les différents projets portés en vue de renforcer la visibilité du RJECC, notamment le projet CLUE III (« Connaître la législation de l'UE III »), l'une des perspectives de développement du réseau consiste ainsi à **encourager et valoriser l'implication des personnels de greffe dans l'ensemble des activités organisées avec plusieurs objectifs :**

- Faciliter le contact et la résolution des difficultés d'application des instruments européens auprès des personnels de greffe ;
- Mieux faire connaître et promouvoir le rôle des greffiers et directeurs des services de greffe français au niveau européen ;
- Apporter une expertise dans la délégation française du RJECC et sa représentation auprès du réseau européen ;
- Promouvoir et sensibiliser aux activités du RJECC à travers des interventions en juridiction et à l'ENG ;
- Favoriser les échanges avec les autres praticiens membres du réseau en France et à l'étranger pour permettre une meilleure connaissance mutuelle des procédures.

Plus généralement, le développement des activités du RJECC à destination des personnels de greffe peut permettre de **confirmer l'inter-professionnalisation du réseau, de développer le réflexe européen des greffiers et directeurs de greffe français**, et à terme de **converger vers une harmonisation des pratiques en France et en Europe.**

Focus : Podcast « L'Europe à la barre »

À l'occasion du 40^e anniversaire de la Délégation des Barreaux de France (DBF) à Bruxelles en 2023, la DBF et l'éditeur Lefebvre Dalloz se sont associés pour créer un podcast qui donne la parole aux avocats et experts français sur les textes européens. À l'approche des élections européennes du 9 juin 2024, ce podcast, baptisé [L'Europe à la barre](#), offre un regard neuf et pratique sur le droit de l'Union européenne.

Au travers de 10 épisodes (en date de mai 2024) d'une trentaine de minutes en moyenne, [L'Europe à la barre](#) se veut un espace pluridisciplinaire explorant divers aspects du droit européen et de la pratique des avocats.

Cette série de podcasts permet aux auditeurs d'en apprendre plus sur les différentes instances représentatives de la profession d'avocat au niveau européen, mais aussi sur l'histoire de cette présence et de cette mobilisation. Au-delà, ils abordent des sujets d'actualité sur le droit européen à travers le regard d'avocats spécialistes de cette matière (lutte contre le blanchiment d'argent, mandat d'arrêt européen, etc.).

Cette initiative s'inscrit plus largement dans l'ensemble de podcasts [« du Droit et du Chiffre »](#) qui abordent des thématiques juridiques très diverses : [« droit dans le sport »](#), [« l'influence des grandes affaires criminelles sur le droit »](#) ou encore [« 5min d'arrêts »](#) qui analyse et commente une sélection d'arrêts en droit de la famille.

Jurisprudence européenne

CJUE, Arrêt de la Cour, Arik Air Limited à Lufthansa Technik AERO Alzey GmbH contre Arik Air, 16/02/2023, [C-393/21](#)

Dans cette décision, la CJUE se prononce sur l'application du règlement « Titre exécutoire européen » et, en particulier, sur les « circonstances exceptionnelles » visées à l'article 23 dudit règlement qui permettent à la juridiction ou à l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution de suspendre la procédure d'exécution.

En 2019, le tribunal de district de Hünfeld en Allemagne a émis une injonction de payer à l'égard d'Arik Air en vue du recouvrement d'une créance au bénéfice de la compagnie aérienne Lufthansa. Par la suite, la juridiction a délivré un titre exécutoire européen et un certificat. Arik Air, estimant avoir été notifié de manière irrégulière de cette injonction, a saisi le tribunal régional de Francfort-sur-le-Main en vertu de l'article 10 du [règlement n° 805/2004](#) sur la création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées et a demandé le retrait du certificat de titre exécutoire européen et la cessation du recouvrement forcé de la créance.

Parallèlement, le tribunal régional de Kaunas, en Lituanie, a suspendu la procédure d'exécution engagée contre Arik Air, en raison du préjudice disproportionné qu'elle pourrait causer, dans l'attente de la décision du tribunal allemand sur les demandes d'Arik Air.

Suite à cette décision, Lufthansa a formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême de Lituanie, juridiction de renvoi, contre l'ordonnance du tribunal régional de Kaunas. La Cour suprême de Lituanie a alors décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1) *Eu égard aux objectifs du règlement no 805/2004, notamment celui d'accélérer et de simplifier l'exécution des décisions juridictionnelles des États membres ainsi que de protection effective du droit à un procès équitable, comment convient-il d'interpréter la notion de "circonstances exceptionnelles" prévue à l'article 23, sous c), du règlement no 805/2004 ? Quelle est la marge d'appréciation des autorités compétentes de l'État membre d'exécution pour interpréter cette notion [...] ?*

2) *Des circonstances telles que celles de la présente affaire, liées à une procédure juridictionnelle dans l'État d'origine qui vise à faire trancher une question relative à l'annulation d'une décision juridictionnelle sur le fondement de laquelle un titre exécutoire européen a été délivré, doivent-elles être considérées comme pertinentes pour se prononcer sur l'application de l'article 23, sous c), du règlement no 805/2004 ? Selon quels critères convient-il d'apprécier la procédure de recours dans l'État membre d'origine et quel niveau d'exhaustivité doit comporter l'appréciation de la procédure ayant lieu dans l'État membre d'origine qui est opérée par les autorités compétentes de l'État membre d'exécution ?*

3) *Quel est l'objet de l'appréciation lorsqu'il est statué sur l'application de la notion de "circonstances exceptionnelles" figurant à l'article 23 du règlement no 805/2004 : l'incidence des circonstances concernées du litige doit-elle être appréciée lorsque la décision juridictionnelle de l'État d'origine est contestée dans l'État d'origine, les avantages et les dommages éventuels de la mesure concernée à l'article 23 [de ce] règlement doivent-ils être analysés, ou la capacité économique du débiteur d'exécuter la décision juridictionnelle ou bien d'autres circonstances doivent-elles être analysées ?*

4) *Est-il possible, en vertu de l'article 23 du règlement no 805/2004, d'appliquer en même temps plusieurs des mesures prévues à cet article ? Si la réponse à cette question est positive, sur quels critères les autorités compétentes de l'État d'exécution doivent-elles s'appuyer pour se prononcer sur la justification et la proportionnalité de l'application de plusieurs des mesures prévues ?*

5) *Le régime juridique prévu à l'article 36, paragraphe 1, du règlement [no 1215/2012] doit-il s'appliquer à une décision juridictionnelle de l'État d'origine en matière de suspension de la force exécutoire (d'annulation) ou un régime juridique semblable à celui défini à l'article 44, paragraphe 2, de ce règlement est-il applicable ?*

Sur les trois premières questions

La Cour a été saisie par la juridiction de renvoi concernant **l'interprétation de la notion de « circonstances exceptionnelles » selon l'article 23, sous c), du règlement n° 805/2004.**

La Cour souligne que la notion de « circonstances exceptionnelles » **est une notion autonome.** Ainsi, pour son interprétation, il convient de prendre en compte non seulement le libellé de la disposition, mais également le contexte dans lequel elle s'inscrit et les objectifs de l'acte auquel elle appartient, afin de garantir l'application uniforme du droit de l'Union et le principe d'égalité. De plus, la Cour énonce que la notion de « circonstances exceptionnelles », ne doit pas être limitée aux seules situations de force majeure qui ressortiraient d'événements imprévisibles, irrésistibles, et liés à une cause étrangère au débiteur.

Elle conclut que la **faculté de suspendre la procédure d'exécution d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen doit être considérée comme étant réservée aux cas où la poursuite de l'exécution exposerait le débiteur à un risque réel de préjudice particulièrement grave** dont la réparation serait impossible ou extrêmement difficile en cas d'aboutissement du recours ou de la demande qu'il a introduit dans l'État membre d'origine.

En outre, la Cour rappelle que les autorités de l'État membre d'exécution ont **une marge d'appréciation limitée pour faire droit à une telle demande**, en tenant compte des intérêts du créancier à une exécution immédiate et du débiteur à éviter des dommages graves et irréparables.

En conclusion, la Cour estime, que l'article 23, sous c), du règlement n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que la notion de « circonstances exceptionnelles », qui y figure, vise une situation dans laquelle la poursuite de la procédure d'exécution d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen, lorsque le débiteur a introduit, dans l'État membre d'origine, un recours contre cette décision ou une demande de rectification ou de retrait du certificat de titre exécutoire européen, **exposerait ce débiteur à un risque réel de préjudice particulièrement grave dont la réparation serait, impossible ou extrêmement difficile**. Cette notion ne renvoie pas à des circonstances liées à la procédure juridictionnelle dirigée dans l'État membre d'origine contre la décision certifiée en tant que titre exécutoire européen ou contre le certificat de titre exécutoire européen.

Sur la quatrième question

La juridiction de renvoi a ensuite interrogé la Cour de justice de l'Union européenne **sur la possibilité d'appliquer simultanément les mesures de limitation, de constitution d'une sûreté et de suspension de l'exécution prévues aux points a), b) et c) de l'article 23**.

La Cour observe que les mesures énumérées dans l'article 23 sont liées par la conjonction « ou », pouvant revêtir un sens alternatif ou cumulatif selon les versions linguistiques du règlement. Cependant, elle estime que l'économie de l'article et la portée des mesures qu'il prévoit ne permettent pas d'appliquer simultanément la mesure de suspension de la procédure d'exécution – prévue au point c) – avec la mesure de limitation de cette procédure – prévue au point a) – ou de la constitution d'une sûreté, prévue au point b). En effet, la suspension de la procédure d'exécution fait obstacle, eu égard à ses effets immédiats sur la poursuite de cette procédure, à la possibilité de limiter celle-ci à des mesures conservatoires ou à demander au créancier de constituer une sûreté. Toutefois, il n'est pas exclu que la juridiction ou l'autorité compétente de l'État membre d'exécution puisse imposer au créancier la fourniture d'une garantie comme condition de la mise en œuvre des mesures d'exécution à caractère exclusivement conservatoire.

Ainsi, la Cour conclut que l'article 23 du règlement n° 805/2004 **autorise l'application simultanée des mesures de limitation et de constitution d'une sûreté prévues aux points a) et b), mais pas l'application simultanée de l'une de ces mesures avec celle de suspension de la procédure d'exécution prévue au point c)**.

Sur la cinquième question

Il s'agit de **savoir si l'article 6, paragraphe 2, du règlement n° 805/2004 doit être interprété de telle manière que, lorsque le caractère exécutoire d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire**

européen est suspendu dans l'État membre d'origine, la juridiction de l'État membre d'exécution est tenue, sur la base de cette décision, de suspendre la procédure d'exécution dans ce dernier État.

La Cour constate que l'article 6, paragraphe 1, du règlement n° 805/2004 prévoit que la certification d'une décision relative à une créance incontestée en tant que titre exécutoire européen est soumise à plusieurs conditions, dont celle du caractère exécutoire de cette décision dans l'État membre d'origine.

Elle en déduit que l'article 6, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 11 du règlement, doit être interprété de manière à ce que, **lorsque le caractère exécutoire d'une décision certifiée en tant que titre exécutoire européen est suspendu dans l'État membre d'origine et que le certificat prévu à l'article 6, paragraphe 2, est présenté à la juridiction de l'État membre d'exécution, cette juridiction soit tenue de suspendre la procédure d'exécution engagée dans ce dernier État.**

Interview du mois : Rosa Lima, Carlos Rosado et Tiago Silva



Rosa Lima, point de contact national portugais du Réseau judiciaire européen (RJE)

Carlos Rosado et Tiago Silva, conseillers juridiques du point de contact portugais du RJE.

1. Quel est le fonctionnement et la structure du RJE au Portugal ? Quelle est la différence entre le point de contact national et les conseillers juridiques ?

Le point de contact portugais est nommé par le Conseil supérieur de la magistrature et travaille dans ses locaux et sous sa responsabilité, dans le cadre du protocole entre le Conseil et le ministère de la Justice. Le poste est occupé par un juge, assisté d'une équipe de conseillers juridiques et administratifs.

Il est au service des autorités judiciaires et des autres autorités compétentes, notamment les autorités centrales, de son État membre et des autres États membres de l'Union européenne, dans le but de faciliter la coopération judiciaire.

Au Portugal, outre ce point de contact, le RJECC est composé de 12 autorités nationales :

- 1- La Direction générale de la politique de la justice (*Direção-Geral da Política de Justiça* (DGPJ)) ;
- 2- La Direction générale de l'administration de la justice (*Direção-Geral da Administração da Justiça* (DGAJ)) ;
- 3- L'Institut de gestion financière et d'équipement de la justice (*Instituto de Gestão Financeira e Equipamentos da Justiça* (IGFEJ)) ;
- 4- La Commission pour la protection des victimes d'infractions pénales (*Comissão de Proteção às Vítimas de Crimes* (CPVC)) ;
- 5- L'Institut des registres et des notaires (*Instituto dos registos e do notariado* (IRN)) ;
- 6- Le Conseil de la justice de paix ;
- 7- L'Institut de sécurité sociale (*Instituto da Segurança Social* (ISS)) ;

- 8- L'Ordre des avocats (*Ordem dos advogados*) ;
- 9- L'Ordre des notaires (*Ordem dos Notários*) ;
- 10- L'Ordre des avocats et des agents d'exécution (*Ordem dos Solicitadores e dos Agentes de Execução*) ;
- 11- Le Juge de liaison du réseau international des juges de la Conférence de La Haye ;
- 12- Le Bureau du procureur général.

Le point de contact se réunit périodiquement, généralement tous les trois mois, avec l'ensemble des autorités, dans le but de trouver des solutions pour faciliter l'application pratique des instruments juridiques de l'Union européenne.

2. En regardant les statistiques pour 2023 du RJECC français, on remarque que le Portugal a été le premier État sollicité par les autorités et les praticiens français. Qu'est-ce qui pourrait expliquer ces statistiques ? La France est-elle également l'un des principaux États sollicités du RJE portugais ?

Il est vrai que la France accueille une large communauté portugaise, ce qui peut expliquer les statistiques et le grand nombre de demandes de coopération adressées par le Portugal à la France. Curieusement, si on regarde nos propres statistiques pour 2023, la France était aussi le principal Etat requérant du Portugal ! Il n'y a aucun doute sur le fait que nous avons beaucoup de travail en commun mais il est également clair que, peut-être pour cette raison, nous avons d'excellentes relations professionnelles avec le RJECC français.

3. Comment travaillez-vous avec nos points de contact nationaux ? Que pouvez-vous dire de la coopération transfrontalière avec les autorités/praticiens français à travers le réseau (avantages du réseau, enjeux) ?

Comme mentionné précédemment, la coopération transfrontalière avec la France est très active. Les demandes les plus fréquentes, qui émanent principalement des juridictions portugaises, concernent des demandes d'information sur l'état de la signification ou de la notification des actes et de l'obtention des preuves. Lorsque nous recevons ces demandes, nous demandons aux points de contact français de nous aider à obtenir les informations nécessaires auprès des autorités françaises compétentes. Les réponses sont traitées rapidement par la France, qui fait preuve d'un excellent niveau d'assistance et de professionnalisme. La division du service par thématique contribue certainement également à accélérer le traitement des demandes d'assistance.

4. À l'instar du projet français CLUE (« Connaître la législation de l'UE »), vous mettez actuellement en œuvre un projet financé par l'UE. Pouvez-vous nous en dire plus sur ce projet (objectifs, activités, défis, etc.) ?

Comme vous l'avez mentionné, depuis janvier 2024, le point de contact portugais met en œuvre, pour une période de 24 mois, un projet européen intitulé « Improve Justice Court to Court - IJustC2C », dont le bénéficiaire est le Conseil supérieur de la magistrature portugais. L'objectif principal de ce

projet est de renforcer/améliorer les connaissances des juges et des greffiers en matière d'instruments européens de justice en matière civile et commerciale.

A cette fin, nous organisons des sessions de formation pour ces professionnels dans 23 districts des tribunaux judiciaires portugais. Il s'agit d'un travail exigeant et stimulant pour l'équipe de formation - composée de la juge Rosa Lima et des conseillers juridiques Carlos Rosado et Tiago Silva - car il s'adresse à des dizaines de juges et à des centaines de greffiers dans tout le pays. Les programmes de formation sont entièrement personnalisés pour chacun des tribunaux, en fonction des besoins de formation qu'ils nous ont préalablement signalés. En fonction des thèmes que nous proposons d'aborder, nous invitons d'illustres professionnels du droit, tels que des professeurs d'université ou autres, à se joindre à l'équipe de formation, afin de rendre les sessions de formation aussi inclusives et complètes que possible.

Agenda et liens utiles



AGENDA

Passé

- **Cycle de conférences sur la refonte du règlement Bruxelles I bis**, Organisé par la Société de législation comparée, avec le CRDI (Assas), le SERPI (Paris 1), l'Ecole nationale de la magistrature et la Cour de cassation
 - **30.05.2024** Colloque : « **La refonte du règlement Bruxelles I Bis : Le régime procédural de l'instance directe** ». [Rediffusion](#)
- **22 mai 2024** : Conférence sur « **L'application du règlement Bruxelles II ter : la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de responsabilité parentale au sein de l'Union européenne** », organisée par la commission européenne et la présidence belge du conseil de l'Union européenne. Les échanges entre les participants ont notamment permis d'étudier les implications de la suppression de l'exequatur concernant l'ensemble des décisions en matière de responsabilité parentale, et en particulier les interactions entre l'exécution des décisions certifiées conformément au règlement Bruxelles II ter et la procédure de retour en vertu de la convention de La Haye du 25 octobre 1980.
- **23 et 24 mai 2024** : **Réunion relative à la mise en œuvre du règlement Bruxelles II ter à Bruges**. Les Etats membres du RJE ont échangé autour de la mise en œuvre du règlement Bruxelles II ter, partagé leur expérience et fait état de bonnes pratiques concernant l'ensemble des questions que suscite son application. Les perspectives de numérisation de la coopération du règlement, qui sera effective au plus tard le 1^{er} mars 2031, ont également été abordées.

À venir

- **9 juin 2024** : **Élections européennes** en France.
- **18 et 19 juin 2024** : **Visite d'étude du ministère de la Justice tchèque à la DACS**. Une délégation tchèque se rendra à Paris pour en apprendre plus sur les autorités françaises en

charge de la coopération en matière civile et commerciale ainsi que sur le fonctionnement du RJECC français et la mise en œuvre du projet CLUE III, dans le cadre du portage d'un projet européen visant à la numérisation et à la modernisation du réseau judiciaire national tchèque.

- **21 juin 2024 : Colloque sur le protocole ferroviaire adopté dans le cadre d'UNIDROIT** à la Faculté de Droit de l'Université Jean Moulin Lyon III. Plus d'informations [ici](#).
- **24 et 25 juin 2024 : Conférence FAMIMOVE à Bruxelles.** La conférence FAMIMOVE (protection of families on the move) présentera les résultats provisoires du projet de recherche européen du même nom qui réunit les équipes de sept universités européennes, dont celle de Versailles-Saint-Quentin (UVSQ). Elle sera l'occasion de réfléchir aux interactions entre le droit international privé et le droit de l'asile et de la migration, plus particulièrement concernant les thématiques relatives aux kafalas, aux tutelles et aux mariages des mineurs. Plus d'informations et programme [ici](#).
- **28 juin 2024 :** Deuxième déplacement de la Caravane du droit du projet CLUE III (« Connaître la législation de l'Union européenne) à Strasbourg.



LIENS UTILES

- Version en vigueur du [compendium en matière civile et commerciale](#) (édition 2018)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Page RJECC](#) sur le site du [ministère de la Justice](#).

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le [site du ministère de la Justice](#).

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du sceau

Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr



Financé par
l'Union européenne

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne. L'Union européenne ne saurait en être tenue pour responsable.